



RCS : VERSAILLES

Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1977 B 00036

Numéro SIREN : 307 571 000

Nom ou dénomination : BDO IDF

Ce dépôt a été enregistré le 28/03/2014 sous le numéro de dépôt 5345

BDO FRANCE – A.B.P.R. ILE DE FRANCE

Société à Responsabilité Limitée au capital de 2.138.025 €

Siège social : 7, rue du Parc de Clagny (78000) VERSAILLES

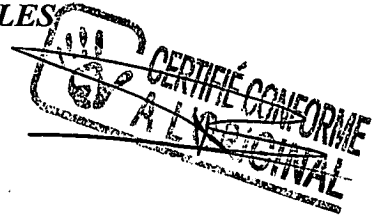
gestion RCS VERSAILLES 307 571 000

n° de
dépôt



28 MARS 2014

77B36



n° de
facture

Genty

n° de
chrono

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 30 SEPTEMBRE 2013

L'an deux mil treize,
Le trente septembre
A onze heures

Au siège social

Enregistré à : SIE VERSAILLES SUD

Le 13/01/2014 Bordereau n°2014/73 Case n°7

Ext 255

Enregistrement : 500 €

Pénalités : 54 €

Total liquidé : cinq cent cinquante-quatre euros

Montant reçu : cinq cent cinquante-quatre euros

L'Agent des impôts

Gwen Galliot
Agent des Finances Publiques

Les associés de la société BDO FRANCE – A.B.P.R. ILE DE FRANCE, SARL au capital de 2.138.025 € divisé en 85.521 parts sociales de 25 €, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance, à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés.

Monsieur Jean-Luc PAUPERT, Commissaire aux comptes titulaire, régulièrement convoqué, est absent et excusé

Les membres du Comité d'entreprise, régulièrement convoqués, sont absents et excusés.

L'assemblée est présidée par Monsieur Laurent COURQUIN en sa qualité d'associé co-gérant le plus âgé.

Monsieur Philippe BENECH est désigné comme secrétaire de séance.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents ou représentés possèdent la totalité des parts sur les 85.521 parts composant le capital social.

Le Président constate en conséquence que l'assemblée générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- ☛ la copie des lettres de convocation des associés, du Commissaire aux comptes et du Comité d'entreprise ;
- ☛ la feuille de présence et les pouvoirs des associés représentés ;
- ☛ les statuts de la société ;
- ☛ un exemplaire du projet de fusion et de ses annexes ;

BDO FRANCE – A.B.P.R. ILE DE FRANCE

Société à Responsabilité Limitée au capital de 2.138.025 €
Siège social : 7, rue du Parc de Clagny (78000) VERSAILLES
RCS VERSAILLES 307 571 000

- ☛ le récépissé de dépôt de ce projet aux greffes des tribunaux de commerce de PARIS et de VERSAILLES ;
- ☛ l'avis de publication au BODACC ;
- ☛ le rapport de la gérance ;
- ☛ les avis du Comité d'entreprise ;
- ☛ le rapport du Commissaire aux apports ;
- ☛ le texte des projets de résolutions.

Il déclare que tous les documents prévus par la réglementation en vigueur ont été tenus à la disposition des associés au siège social pendant le délai légal.

Il déclare en outre que le rapport du Commissaire aux apports a été tenu à la disposition des associés au siège social dans les conditions légales et que ledit rapport sur l'évaluation des apports en nature effectués à titre de fusion demeurera annexé au présent procès-verbal conformément aux dispositions des articles L 223-9 et L 223-33 du Code de commerce.

L'assemblée lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- ☛ approbation de la fusion par voie d'absorption de la société BDO FRANCE – ABPR par la société BDO FRANCE-ABPR ILE DE FRANCE, avec effet rétroactif au 1^{er} octobre 2012 ;
- ☛ approbation des apports-fusion, de leur évaluation et de leur rémunération ; augmentation de capital ;
- ☛ réduction du capital ;
- ☛ constatation de la réalisation définitive de l'opération ;
- ☛ modification des articles 6, 7 et 8 des statuts ;
- ☛ pouvoirs pour signer la déclaration de régularité et de conformité ;
- ☛ pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance, de l'avis du Comité d'entreprise et du rapport du Commissaire aux apports.

Enfin, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, il met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

& & & &

PREMIÈRE RÉOLUTION (APPROBATION DE LA FUSION)

L'assemblée générale :

Après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, de l'avis du comité d'entreprise et du rapport de Monsieur Benoît VIOLIER, désigné en qualité de Commissaire aux apports par décision unanime des associés de la société BDO FRANCE-ABPR ILE DE FRANCE,

BDO FRANCE – A.B.P.R. ILE DE FRANCE

*Société à Responsabilité Limitée au capital de 2.138.025 €
Siège social : 7, rue du Parc de Clagny (78000) VERSAILLES
RCS VERSAILLES 307 571 000*

Et, après avoir pris connaissance du projet de fusion conclu le 2 août 2013, prévoyant l'apport à titre de fusion par la société BDO FRANCE-ABPR de l'ensemble de ses biens, droits et obligations à la société BDO FRANCE-ABPR ILE DE FRANCE, avec effet rétroactif au 1^{er} octobre 2012,

- ☛ approuve dans toutes ses dispositions ledit projet de fusion et décide la fusion par voie d'absorption de la société BDO FRANCE-ABPR par la société BDO FRANCE-ABPR ILE DE FRANCE, avec effet rétroactif au 1^{er} octobre 2012,
- ☛ approuve la transmission universelle du patrimoine de la société BDO FRANCE-ABPR ainsi que l'évaluation qui en a été faite, la valeur du patrimoine ainsi transmis s'élevant à 6.244.235,48 €,
- ☛ approuve la rémunération de la fusion selon un rapport d'échange de 2 parts de la société BDO FRANCE-ABPR ILE DE FRANCE pour 1 part de la société BDO FRANCE-ABPR et l'augmentation de capital qui en résulte,
- ☛ décide que la fusion de la société BDO FRANCE-ABPR ILE DE FRANCE avec la société BDO FRANCE-ABPR est définitive.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉOLUTION (AUGMENTATION DE CAPITAL)

L'assemblée générale constate que par suite de l'adoption de la résolution qui précède, le capital social est augmenté d'une somme de 4.460.150 €, pour être porté de 2.138.025 € à 6.598.175 €, par la création de 178.406 parts sociales de 25 €, chacune entièrement libérées ; ces parts porteront jouissance à compter du 1^{er} octobre 2012.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉOLUTION (ANNULATION DE PARTS SOCIALES – PRIME DE FUSION)

L'assemblée générale constate que parmi les biens transmis par la société absorbée figurent 85.509 parts de la société BDO FRANCE-ABPR ILE DE FRANCE, que cette société ne peut conserver.

En conséquence, l'assemblée générale décide :

- ☛ d'annuler les 85.509 parts susvisées et de réduire le capital social d'une somme de 2.137.725 € correspondant à la valeur nominale des parts annulées. Le capital de la société BDO FRANCE-ABPR ILE DE FRANCE se trouve ainsi ramené de 6.598.175 € à 4.460.450 €.
- ☛ que la différence entre la valeur nette des biens et droits apportés par la société BDO FRANCE-ABPR (soit 6.244.265,48 €), diminuée du montant des dividendes distribués au titre de l'exercice 2012 (soit 310.000 €) et la valeur nominale des parts créées par la société BDO FRANCE-ABPR ILE DE FRANCE au titre de l'augmentation de capital susvisée (soit 4.460.150 €) constituera une prime de fusion, par conséquent égale à 1.474.115,48 €.

BDO FRANCE – A.B.P.R. ILE DE FRANCE

*Société à Responsabilité Limitée au capital de 2.138.025 €
Siège social : 7, rue du Parc de Clagny (78000) VERSAILLES
RCS VERSAILLES 307 571 000*

que la différence entre la valeur nette comptable d'apport des 85.509 parts de BDO FRANCE-ABPR ILE DE FRANCE, antérieurement propriété de BDO FRANCE-ABPR (soit 2.658.989 €) et le montant de la réduction de capital nécessaire à l'annulation de ces 85.509 parts sociales de 25 € chacune (soit 2.137.725 €), différence par conséquent égale à 521.264 €, s'imputera sur la prime de fusion.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RÉSOLUTION (AFFECTATION DE LA PRIME DE FUSION)

L'assemblée générale approuve spécialement les dispositions du projet de fusion relatives à l'affectation de la prime de fusion dégagée par la fusion et décide en conséquence :

- de prélever sur cette prime toute somme nécessaire à la dotation de toutes réserves ;
- d'autoriser la gérance à imputer, si elle le juge utile, sur cette prime, l'ensemble des frais, droits, taxes, impôts et honoraires consécutifs à la fusion ;
- d'autoriser l'assemblée générale ordinaire à donner à la prime de fusion toutes autres affectations que l'incorporation au capital.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIÈME RÉSOLUTION (MODIFICATIONS STATUTAIRES)

L'assemblée générale décide, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, de modifier comme suit les articles 6,7 et 8 des statuts relatifs aux apports et au capital social :

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL - APPORTS

Il est ajouté à cet article les paragraphes suivants :

« Lors de la fusion du 30 septembre 2013, par voie d'absorption par la société de la société BDO FRANCE-ABPR, société à responsabilité limitée au capital de 1.605.654 €, dont le siège est 113, rue de l'Université (75007) PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 324 119 924, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 6.244.265,48 €.

En rémunération de cet apport, le capital a été augmenté d'une somme de 4.460.150 € pour être porté de 2.138.025 € à 6.598.175 €, avant d'être immédiatement réduit d'une somme de 2.137.725 € suite à l'annulation de 85.509 parts sociales. »

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

« Le capital social est fixé à la somme de quatre millions quatre cent soixante mille quatre cent cinquante euros (4.460.450 €).

Il est divisé en 178.418 parts sociales de 25 € chacune, intégralement libérées, numérotées de 1 à 178.418.

BDO FRANCE – A.B.P.R. ILE DE FRANCE

Société à Responsabilité Limitée au capital de 2.138.025 €
Siège social : 7, rue du Parc de Clagny (78000) VERSAILLES
RCS VERSAILLES 307 571 000

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.»

ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

« Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- à la société BDO FRANCE : 178.388 parts sociales (parts nouvelles résultant de la fusion-absorption numérotées de 1 à 178.388 de BDO FRANCE-ABPR du 30/09/2013)
- à M. Cyrille HERNANDEZ : 1 part sociale (part anciennement numérotée 73.697) numérotée 178.389
- à M. Dominique PAQUIS : 3 parts sociales (1 part anciennement numérotée 73.699 et 2 parts nouvelles résultant de la fusion-absorption numérotées 178.390 à 178.392 de BDO FRANCE-ABPR du 30/09/2013)
- à M. Patrick BRION : 3 parts sociales (1 part anciennement numérotée 73.701 et 2 parts nouvelles résultant de la fusion-absorption numérotées 178.393 à 178.395 de BDO FRANCE-ABPR du 30/09/2013)
- à M. Alain RICHARD : 3 parts sociales (1 part anciennement numérotée 73.702 et 2 parts nouvelles résultant de la fusion-absorption numérotées 178.396 à 178.398 de BDO FRANCE-ABPR du 30/09/2013)
- à M. Bruno BERGER : 3 parts sociales (1 part anciennement numérotée 73.703 et 2 parts nouvelles résultant de la fusion-absorption numérotées 178.399 à 178.401 de BDO FRANCE-ABPR du 30/09/2013)
- à M. Laurent DUBOUCHET : 3 parts sociales (1 part anciennement numérotée 73.704 et 2 parts nouvelles résultant de la fusion-absorption numérotées 178.402 à 178.404 de BDO FRANCE-ABPR du 30/09/2013)
- à M. Philippe ROGLIN : 3 parts sociales (1 part anciennement numérotée 73.705 et 2 parts nouvelles résultant de la fusion-absorption numérotées 178.405 à 178.407 de BDO FRANCE-ABPR du 30/09/2013)
- à M. Laurent COURQUIN : 3 parts sociales (1 part anciennement numérotée 73.710 et 2 parts nouvelles résultant de la fusion-absorption numérotées 178.408 à 178.410 de BDO FRANCE-ABPR du 30/09/2013)
- à M. Jean-Pierre MOUTURAT : 1 part sociale (1 part anciennement numérotée 73.711) numérotée 178.411
- à M. Nicolas QUERO : 1 part sociale (1 part anciennement numérotée 73.714) numérotée 178.412
- à M. Philippe BENECH : 3 parts sociales (1 part anciennement numérotée 73.713 et 2 parts nouvelles résultant de la fusion-absorption numérotées 178.413 à 178.415 de BDO FRANCE-ABPR du 30/09/2013)

BDO FRANCE – A.B.P.R. ILE DE FRANCE

Société à Responsabilité Limitée au capital de 2.138.025 €
Siège social : 7, rue du Parc de Clagny (78000) VERSAILLES
RCS VERSAILLES 307 571 000

- à M. Jean-François NOEL : 3 parts sociales (1 part anciennement numérotée 73.715 et 2 parts numérotées 178.416 à 178.418 nouvelles résultant de la fusion-absorption de BDO FRANCE-ABPR du 30/09/2013)

Total égal au nombre de parts composant le capital social 178.418 parts sociales

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés ou de membres des organes de gestion, de direction et d'administration, la société est tenue de demander à la Commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIÈME RÉSOLUTION (POUVOIRS POUR SIGNER LA DÉCLARATION DE RÉGULARITÉ ET DE CONFORMITÉ)

L'assemblée générale, réitérant, en tant que de besoin, son autorisation du 17 juillet 2013, confère tous pouvoirs à Monsieur Laurent COURQUIN pour établir et signer la déclaration de régularité et de conformité prévue à l'article L 236-6 du Code de commerce.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

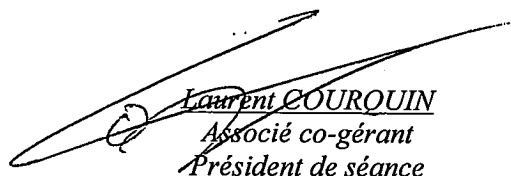
SEPTIÈME RÉSOLUTION (POUVOIRS POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITÉS)

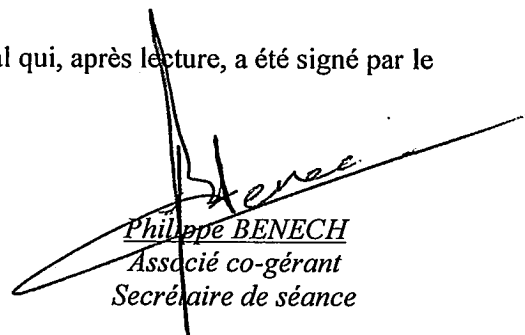
L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et le secrétaire de séance.


Laurent COURQUIN
Associé co-gérant
Président de séance


Philippe BENECH
Associé co-gérant
Secrétaire de séance

BDO IDF

Société à responsabilité limitée

au capital de 4.460.450 €

Siège social : 7, rue du Parc de Clagny (78000) VERSAILLES

RCS VERSAILLES 307 571 000

STATUTS

mis à jour au 30 septembre 2013

*(article 3 – dénomination
article 14 - gérance)*

*Copie certifiée conforme
Par la gérance*

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script that appears to be the name of the manager or a representative of the company.

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée en 1976.

Elle a été transformée en société anonyme suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 29 janvier 1993.

Elle a été transformée en société à responsabilité limitée suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 29 septembre 2009.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des parts sociales existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement. Elle est régie par le Livre II et le titre II du livre VIII du Code de commerce et l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **BDO IDF**.

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé :
7, rue du Parc de Clagny
78000 VERSAILLES

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par une décision extraordinaire des associés, et partout ailleurs sur le territoire français, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL - APPORTS

Le capital social fixé initialement à la somme de 26 000 Francs, divisé en 260 parts égales de 100 Francs chacune, a été porté à 104 000 Francs, selon décision des associés en date du 30/11/78 par incorporation de l'écart de réévaluation et la valeur nominale des parts a été portée de 100 à 400 Francs.

L'Assemblée Générale du 29/01/93 a réduit la valeur nominale des parts de 400 à 100 Francs, augmenté le capital d'une somme de 500 000 Francs par apport d'une branche complète d'activité et de 400 Francs en numéraire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 mars 1996 a décidé d'augmenter le capital d'une somme de 201 400 Francs par incorporation des réserves légale et indisponibles, et d'une partie du report à nouveau.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29 septembre 2001, le capital a été porté à la somme de 7 371 500 Francs, par création de 65 657 actions de 100 Francs de nominal en rémunération de l'apport partiel d'actif approuvé lors de ladite assemblée.

Aux termes de cette même Assemblée Générale Extraordinaire du 29 septembre 2001, le capital a été converti en euros par conversion de la valeur nominale des actions et son augmentation à la somme de 25 Euros par prélèvement sur la prime d'apport pour être fixé de 7 371 500 Francs à 1842 875 Euros.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 3 août 2012, le capital social a été augmenté d'une somme de 295.150 euros en rémunération de l'apport effectué par la société « BDO France - ABPR » de 46.998 parts sociales de la société « PHILIPPE ROGLIN GESTION CONSEILS EXPERTISE » SARL, évaluées à 812.400 euros, d'une part, et de 7.799 parts sociales de la société « BDO France - ABPR PARIS » SARL, évaluées à 90.640 euros, d'une part.

Lors de la fusion du 30 septembre 2013, par voie d'absorption par la société de la société BDO FRANCE-ABPR, société à responsabilité limitée au capital de 1.605.654 €, dont le siège est 113, rue de l'Université (75007) PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 324 119 924, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 6.244.265,48 €.

En rémunération de cet apport, le capital a été augmenté d'une somme de 4.460.150 € pour être porté de 2.138.025 € à 6.598.175 €, avant d'être immédiatement réduit d'une somme de 2.137.725 € suite à l'annulation de 85.509 parts sociales.

Lors de la fusion du 30 septembre 2013 par voie d'absorption par la société de la société BDO FRANCE-ABPR SEINE & YONNE, société à responsabilité limitée au capital de 1.165.000 €, dont le siège est 6, boulevard de l'Europe - Immeuble Europa (91000) EVRY, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'EVRY sous le numéro 439 294 240, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 1.673.102,55 €. Cet apport n'a pas été rémunéré, la société étant associée unique de la société absorbée.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quatre millions quatre cent soixante mille quatre cent cinquante euros (4.460.450 €).

Il est divisé en 178.418 parts sociales de 25 € chacune, intégralement libérées, numérotées de 1 à 178.418.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- à la société BDO FRANCE : 178.388 parts sociales (parts nouvelles résultant de la fusion-absorption numérotées de 1 à 178.388 de BDO FRANCE-ABPR du 30/09/2013)
- à M. Cyrille HERNANDEZ : 1 part sociale (part anciennement numérotée 73.697 numérotée 178.389)
- à M. Dominique PAQUIS : 3 parts sociales (1 part anciennement numérotée 73.699 et 2 parts numérotées 178.390 à 178.392 nouvelles résultant de la fusion-absorption de BDO FRANCE-ABPR du 30/09/2013)
- à M. Patrick BRION : 3 parts sociales (1 part anciennement numérotée 73.701 et 2 parts numérotées 178.393 à 178.395 nouvelles résultant de la fusion-absorption de BDO FRANCE-ABPR du 30/09/2013)
- à M. Alain RICHARD : 3 parts sociales (1 part anciennement numérotée 73.702 et 2 parts numérotées 178.396 à 178.398 nouvelles résultant de la fusion-absorption de BDO FRANCE-ABPR du 30/09/2013)
- à M. Bruno BERGER : 3 parts sociales (1 part anciennement numérotée 73.703 et 2 parts numérotées 178.399 à 178.401 nouvelles résultant de la fusion-absorption de BDO FRANCE-ABPR du 30/09/2013)

- à M. Laurent DUBOUCHET: 3 parts sociales (1 part anciennement numérotée 73.704 et 2 parts numérotées 178.402 à 178.404 nouvelles résultant de la fusion-absorption de BDO FRANCE-ABPR du 30/09/2013)
- à M. Philippe ROGLIN : 3 parts sociales (1 part anciennement numérotée 73.705 et 2 parts numérotées 178.405 à 178.407 nouvelles résultant de la fusion-absorption de BDO FRANCE-ABPR du 30/09/2013)
- à M. Laurent COURQUIN : 3 parts sociales (1 part anciennement numérotée 73.710 et 2 parts numérotées 178.408 à 178.410 nouvelles résultant de la fusion-absorption de BDO FRANCE-ABPR du 30/09/2013)
- à M. Jean-Pierre MOUTURAT : 1 part sociale (1 part anciennement numérotée 73.711)
- à M. Nicolas QUERO : 1 part sociale (1 part anciennement numérotée 73.714)
- à M. Philippe BENECH : 3 parts sociales (1 part anciennement numérotée 73.713 et 2 parts numérotées 178.413 à 178.415 nouvelles résultant de la fusion-absorption de BDO FRANCE-ABPR du 30/09/2013)
- à M. Jean-François NOEL : 3 parts sociales (1 part anciennement numérotée 73.715 et 2 parts numérotées 178.416 à 178.418 nouvelles résultant de la fusion-absorption de BDO FRANCE-ABPR du 30/09/2013)

Total égal au nombre de parts composant le capital social 178.418 parts sociales

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés ou de membres des organes de gestion, de direction et d'administration, la société est tenue de demander à la Commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

ARTICLE 9 - OPERATIONS SUR LE CAPITAL

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

ARTICLE 10 - CESSION - TRANSMISSION DES PARTS

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les stipulations qui précèdent sont applicables à toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une adjudication publique en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions ci-dessus stipulées, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts sont vendues en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société dans les conditions stipulées au présent paragraphe, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il devra être agréé selon les conditions prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès.

La valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

La transmission des parts sociales de l'associé décédé au profit d'une personne non associée est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 1 pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

En cas de refus d'agrément, et si aucune des solutions prévues au paragraphe 1 n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

Pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, les héritiers ou ayants droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur état civil et de leurs qualités héréditaires auprès de la gérance qui peut toujours requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

4. Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé.

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

ARTICLE 11 - CESSATION D'ACTIVITÉ D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIÉ

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des experts-comptables au-dessous des quotités légales, la société saisit le conseil régional de l'ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des commissaires aux comptes au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder la partie de ses parts sociales permettant à la société de respecter ces quotités.

Au cas où les dispositions de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la société, ses parts sociales étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration des délais mentionnés aux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs parts sociales à un autre professionnel.

ARTICLE 12 - PRÉROGATIVES ET OBLIGATIONS ATTACHÉES AUX PARTS SOCIALES

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Chaque part sociale, qu'elles soient de capital ou d'industrie, confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque associé participant aux décisions collectives dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 13 - RESPONSABILITÉ DES ASSOCIÉS

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 14 - GÉRANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes et nommés, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, par décision ordinaire des associés.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le ou les gérants peuvent faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

En cas de pluralité de gérants, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés acheter, vendre ou échanger tous immeubles, titres de participation et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce, signer un contrat de partenariat avec un réseau autre que BDO.

Les gérants, révocables par décision ordinaire des associés, peuvent démissionner de leurs fonctions.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN GÉRANT OU UN ASSOCIÉ

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique au conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 16 - DÉCISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés.

Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée, par voie de consultation écrite des associés ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

1. L'assemblée est convoquée par la gérance ou, à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou, encore par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

En cas de pluralité des gérants, chacun peut agir séparément.

Pendant la liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées sont réunies au lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés, quinze jours au moins avant la date de réunion. Celle-ci indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

La délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

2. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours, à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

La réponse est faite par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

ARTICLE 17 - DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées ordinaires, les décisions d'associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni la modification des statuts

Ces décisions sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et, les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

ARTICLE 18 - DÉCISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les modifications des statuts sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés. La décision n'est valablement adoptée que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci.

Toutefois :

- le changement de nationalité de la société, l'augmentation des engagements des associés, ou la transformation de la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, ou en société par actions simplifiée, ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité des associés ;
- les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société ou nanties qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales ;
- la transformation en société anonyme, sous réserve que les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros, est décidée par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;
- l'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices est décidée par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

ARTICLE 19 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

ARTICLE 20 - ANNÉE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er octobre et finit le 30 septembre.

ARTICLE 21 - AFFECTATION DES RÉSULTATS ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 22 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

.....

Statuts modifiés le 30 septembre 2013